STATUTS du COS JUDO

PREAMBULE

L'Association dite «*CLUB OLYMPIQUE DE SARTROUVILLE » ci-après dénommée ''COS'',* fondée en 1931 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet principal l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives et en particulier celle des Arts Martiaux (Judo – Kendo - Self-défense – Taekwondo – Aikido – Full-contact – Tai-chi-chuan – etc.…) depuis 1982. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à SARTROUVILLE – en Mairie – Place de l'Hôtel de Ville. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de SAINTGERMAIN-EN-LAYE sous le n°264 le 21 décembre1944 (Journal Officiel du 06 février 1945).
La section Judo créé en 1950, a largement déployé son activité, représente à ce jour plus de 700 adhérents, et un groupe Haut-Niveau. Le Club s'est installé depuis quelques années dans le top dix des meilleurs clubs de France.
Cette performance et les ambitions affichées par la section judo du *''COS'',* rendent indispensables la remise à niveau de son cadre juridico-financier. La création, avec reprise de l'historique et des éléments matériels de la section judo du *''COS'',* a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la section Judo réunie en date du 28 février 2013.

CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Club Olympique de Sartrouville Judo** dit **''C.O.S. Judo''.** Elle a son siège social à SARTROUVILLE 78500, 123, avenue Tobrouk.
Le siège social pourra être transféré sur la commune de Sartrouville par simple décision du Comité Directeur l'assemblée générale qui suivra en sera informée.

Article 2 : Objet

L'Association dite **''C.O.S. Judo''**, a l'exclusivité de la pratique de la discipline Judo au sein du *''COS'' cette exclusivité couvre notamment :*

- Le judo de masse qui intègre le ''Baby-Judo'' et le ''Taïso'',
- Le Groupe ''Elite'' ou ''Haut-Niveau'' Judo,
- L'action Sociale ''Judo pour Tous''.

Et plus largement toutes activités liées à la pratique du judo, jujitsu, régies par la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.
Sa durée est illimitée.
Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. sont implantés dans le ressort territorial du Comité dont dépend l'association.

Article 3 : Moyens

Les moyens d'action sont :

1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo et ses disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, et/ou numérique à sa disposition.

Article 4 : Composition

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales y sont représentées par un de leurs membres dûment désigné et mandaté à cet effet, par l'autorité compétente de la personne morale qu'elle représente.

Les membres de l'association s'engagent dans le respect des statuts et du règlement intérieur à participer aux activités de l'association dans un esprit de collaboration mutuelle de promotion sociale et de création.

L'association se compose :

1. **Des membres actifs :** Sont considérés membres actifs pour l'année en cours, les personnes à jour de leur adhésion à l'Association.

Les membres actifs se composent :

- ***de membres adhérents :*** *sont considérées membres adhérents, les personnes qui sont en accord avec les présents statuts et le fonctionnement de l'Association, qui participent aux activités de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur et validée par l'Assemblée Générale.*

- ***de membres volontaires :*** *sont appelés membres volontaires, les membres adhérents qui participent activement au fonctionnement, à la vie et/ou aux activités de l'association, dans l'optique de la réalisation des objectifs définis en Assemblée Générale.*
  Un membre volontaire agit bénévolement, concrètement et régulièrement tout au long de l'année, au sein de l'association, en réalisant ou en remplissant des actions ou des tâches utiles au territoire de Sartrouville. Il contribue démocratiquement à son évolution. Ils ont une voix consultative.

On ne peut être membre volontaire que par décision du Comité de Direction.

Les membres adhérents actifs ont seul pouvoir délibératif.
Ils sont seuls électeurs et éligibles.

2. **Des membres de droit :** les membres de Droit sont désignés par les statuts. Ils doivent être choisis parmi les divers financeurs de l'association ainsi que parmi les collaborateurs de l'association assurant une fonction de Direction Technique ou de Responsable.

Ils ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle, et siègent à titre consultatif.

3. **Des membres associés :** Est considéré(e) membre associé(e) tout organisme ou association régi(e) par la loi 1901 qui, par ses compétences, facilite la vie de l'Association et ayant manifesté sa volonté de coopération avec le **''C.O.S. Judo''**, tout en gardant sa spécificité et son autonomie. Il siège à titre consultatif et s'acquitte de sa cotisation annuelle.

4. **Des membres d'honneur :** Nommées et reconnues par le Comité Directeur à titre définitif, les personnes rendant ou ayant rendu des services importants signalés à l'Association. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

L'admission en qualité de Membre de droit, Membre associé et Membre d'honneur est prononcée par le Comité Directeur.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission ;
2°) le décès ;
3°) par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
4°) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
5°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

AFFILIATION et ADHESION

Article 6 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et Disciplines Associées.
Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'Association y sont interdites.
L'Association s'engage :

1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
3°) à se conformer, à la charte du Judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La tenue d'une comptabilité complète avec comptes auxiliaires ;
- Que la composition du Comité Directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association.

5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
6°) à imposer à tous ses membres actifs engagés en compétition, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo…) ;
8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 19 qu'avec l'accord du Comité dont elle relève ;
9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire des diplômes requis en conformité avec la législation en cours et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 7 : Adhésion

L'Association est adhérente du *''COS''*.
Le *''COS''* est l'association qui représente auprès de la Municipalité de Sartrouville, les associations enseignant les disciplines des ''arts martiaux'', ou bénéficiant des installations municipales hébergées dans la Maison des Arts Martiaux et, ou dans les installations spécifiques aménagées à l'intérieur des gymnases de la commune de Sartrouville,
La représentation de l'association auprès du ''COS'' sera précisée au règlement Intérieur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Constitution et Renouvellement du Comité Directeur

Le Comité Directeur est constitué de 3 à 19 membres dont 3 membres de Droit désignés par les statuts et 3 membres Associés désignés par le Comité Directeur. Les membres élus 3 à 13 membres le seront sur candidatures fait selon les conditions définies par les statuts.

Leur renouvellement est défini comme suit. La durée du Mandat est fixée à 4 ans, un renouvellement annuel est prévu lors de l'assemblée générale ordinaire, il sera procédé ainsi :

Tous les 4 ans, l'Année Olympique, une Assemblée Générale Ordinaire avec année élective sera convoquée avec notamment à son ordre du jour l'élection du nouveau Comité Directeur. Le Comité Directeur élira un bureau composé de 7 membres titulaires du bureau, ils seront protégés lors les élections intermédiaires

L'ensemble du Comité Directeur est élu pour 4 ans, lors des prochaines assemblées Générales Ordinaires le tiers sortant des membres non protégés sera désigné au tirage au sort lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres désignés sortants du Comité Directeur ne pouvant connaître leur sort par avance auront le droit de se représenter sur le champ et être ainsi candidat à leur propre succession. Ils seront élus jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur en fonction.

La première Assemblée Générale Ordinaire désignera par tirage au sort, les 2 premiers membres sortants, la seconde Assemblée Générale Ordinaire 3 prochains membres parmi ceux non renouvelés lors de l'Assemblée Générale précédente, la troisième Assemblée Générale Ordinaire 2 autres membres parmi ceux non renouvelés lors des Assemblées Générales précédentes, la dernière Assemblée Générale Ordinaire du mandat remettra en jeu l'ensemble des postes dits ''protégés''. Ces membres connaissant leur sort par avance ne pourront faire acte de candidature sur le champ. Ils devront avoir fait acte volontaire de candidature conformément aux procédures définies dans les présents statuts.

A la suite de cette dernière AGO, l'élection du nouveau comité sera organisée et les résultats présentés à l'Assemblée Générale. La prise de fonction de ce nouveau comité est fixée au 1er juillet de l'année suivante. Durant cette période intermédiaire, le nouveau bureau sera convié aux réunions du bureau afin de d'assurer une transmission des dossiers en cours.

Article 9 : Composition du Comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur. Celui-ci prend toutes les dispositions permettant le bon fonctionnement et le développement des activités du club dans le cadre de ses statuts et selon les orientations définies par les Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans, calée sur le cycle Olympique, ils sont rééligibles.

L'Association est administrée par un Comité Directeur. Ce Comité Directeur est composé de 3 à 13 membres élus, de 0 à 3 membres associés et de 3 membres de droit– le Maire ou son représentant, le Directeur Technique, le Responsable du Haut-Niveau, les membres associés et de droit le sont à voix consultatives.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

- **Collège N°1 - Membres actifs élus :**

3 à 13 membres actifs élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans maximum. Tout membre sortant est rééligible.

- **Collège N°2 - Membres de droit – Voix Consultatives :**

3 membres dans la limite de 1/4 des membres du comité directeur
Le Maire de Sartrouville ou son représentant, le Directeur Technique et le Responsable du Haut-Niveau sont membres de droit.

- **Collège N°3 - Membres associés – Voix Consultatives :**

0 à 3 membres désignés par le collège des Membres actifs, élus pour une durée de quatre ans renouvelable, à raison d' un représentant à titre consultatif dûment mandaté par organisme " associé ", sur proposition du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations, lors de la constitution l'antériorité prise en compte sera constatée sur les adhérents de la section du COS Judo. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.
Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
Les salariés du club ne peuvent être éligibles, cette clause est étendue à leur conjoint.
Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques). Le Bureau sera constitué :

- au maximum de 7 personnes parmi les membres majeurs élus au Comité Directeur.
- au minimum de 3 membres, le président, le trésorier et le secrétaire.

Le Bureau sera élu par vote à bulletin secret par les membres du Comité Directeur.

La démission de l'un des membres du Comité Directeur doit être faite par lettre recommandée avec AR au Président ou auprès de l'un des membres du Bureau s'il s'agit de la démission du Président.

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition et les modalités sont fixées par les statuts. Il comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.
En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation actée lors d'une de ses réunions. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Lors des réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) le Président peut inviter si l'ordre du jour le nécessite tout membre de l'encadrement technique ou administratif à assister avec voix consultatives à une réunion des instances de l'association.
Les membres élus du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : Attributions et fonctionnement du Comité directeur

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.
Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.
La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.
Le Bureau se réunit une fois par mois durant la saison et chaque fois qu'il est convoqué par le président.
Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Commissions ou Groupes de travail

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des commissions ou groupes de travail permanents et, si nécessaire, par des commissions ou groupes de travail pour des actions ponctuelles.
Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres seront fixés par le Comité Directeur.

Article 12 : Composition, attributions et fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'Association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.
Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale une voix par enfant.
Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.
En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.
L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins trente jours avant la réunion.
Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association vingt jours au moins avant l'assemblée.
L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association.
Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle (ou adhésion) et les divers tarifs d'activité.
Elle approuve et vote les actions hors budget qui lui sont proposées ; elles seront mises en œuvre dès l'encaissement effective de recettes complémentaires au budget voté.
Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.
Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'Association, ils seront convoqués par le Commissaire aux Comptes lors de réunion d'approbation des comptes des exercices.
Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée, date de réception du courrier. Les questions peuvent être adressées par voie électronique sur la boîte de courriels du club, spécifiée lors des convocations aux assemblées.

Article 13 : Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.
Pour la validité des délibérations la présence du 10ème des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 14 : Frais des intervenants bénévoles

L'assemblée générale fixe le remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, des commissions, des groupes de travail et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Rôle du Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.
Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'Association est représentée aux assemblées générales du Comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'Association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Comité Directeur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 16 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier assure le suivi des dépenses et les comptes bancaires de l'Association, l'élaboration du budget et son exécution, les relations avec les tiers en interne comme en externe, les demandes de subventions pour la partie financière, la production et la diffusion de l'information financière.

Article 17 : Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association, l'accomplissement des tâches administratives en général et de la correspondance de l'association, organisation des réunions (rédaction et envoi des convocations, réservation de la salle et du matériel, organisation des votes et des pouvoirs), rédaction des comptes rendus des réunions, tenue des registres et des archives, diffusion des informations, dépôt des dossiers de subventions.
Il doit détenir les registres spéciaux cotés et paraphés de l'Association, registre des Procès-Verbaux de réunions du Bureau et du Comité Directeur, registre des comptes annuels et des procès-verbaux d'assemblée.
Il détient l'original des statuts avec le document attestant de leur dépôt auprès de la préfecture, le document préfectoral comportant la date de création, le numéro d'enregistrement de l'association, l'exemplaire de sa parution au Journal Officiel ainsi que les documents attestant des modifications depuis sa création, l'inventaire du matériel et des actifs de l'Association, le règlement intérieur de l'Association.
Il dispose d'un délai de trois mois maximum après l'assemblée générale, il doit déclarer à la préfecture la liste des membres du conseil et du bureau (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, profession, rôle au conseil).
Le dépassement de ce délai oblige la convocation d'une nouvelle assemblée générale et une nouvelle élection.

DOTATION - RESSOURCES - MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Dons et ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, subventions et sponsors, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le Comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.
L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.
Par exception, le déplacement du siège social sur le territoire de la commune de Sartrouville reste de la compétence du Comité Directeur, il informera l'Assemblée Générale qui suivra de la nouvelle adresse du siège social.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu en son sein.
Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Cette élection a lieu au scrutin secret majoritaire à concurrence des 2/3, elle se déroule dans les mêmes conditions que mentionnées dans l'article 9 des présents statuts

Article 21 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs Associations désignées lors de l'assemblée générale.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont proposés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale. Ces éventuels règlements sont destinés à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts mais ne peuvent en aucun cas être générateurs de droit par rapport à ces derniers.

Article 23 : Formalités administratives

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) Les modifications apportées aux statuts ;
2°) Le changement de dénomination de l'Association ;
3°) Le transfert du siège social ;
4°) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 24 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive tenue à Sartrouville le 24 mai 2013 sous la présidence de M. Ahmed EL BOUKHARI et assisté de M. GAYA André Président de la Ligue des Yvelines et représentant la F.F.J.D.A..
Ils ont été modifiés par le Comité Directeur du 9 juin 2015, qui a transféré, comme les statuts le lui permettent, le siège social dans la commune de Sartrouville au 123, avenue Tobrouk.

Fait à Sartrouville, le 9 juin 2015

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Président

Nom : EL BOUKHARI
Prénom : Ahmed

Signature

Le Trésorier

Nom : CHASSERAY
Prénom : Jean Pierre

Signature